

Bureau de la présidente

Courriel : acces.information@ctq.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Montréal, le 6 décembre 2016

N/Réf. : 04-03-01/16-11-02

Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹

Madame,

Nous accusons réception de votre demande d'accès à l'information reçue le 24 novembre 2016.

L'entreprise Ford Appalaches inc. est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission. Toutefois ses droits sont suspendus depuis le 14 septembre 2009 puisqu'elle n'a pas effectué sa mise à jour.

Nous vous invitons à consulter le site Internet de la Commission puisque ces données sont publiques en vertu de nos lois.

Par ailleurs, nous vous informons ne pouvoir ni vous confirmer, ni vous infirmer si cette entreprise fait l'objet d'une plainte, d'une procédure ou d'un recours, puisque ces informations sont protégées en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels dont le texte est reproduit en annexe.

De plus, compte tenu du rôle exercé par la Commission à titre de tribunal administratif, nous ne sommes également pas en mesure de vous confirmer la conformité de l'entreprise Ford Appalaches inc. en regard des lois ou règlements dont la Commission est chargée de l'application.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut à la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

MJP/jd

Marie-Josée Persico, avocate

p. j. Demande de révision

¹ RLRQ, c. A-2.1

**Demande de révision auprès
de la Commission d'accès à l'information**

Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée, en tout ou en partie, par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC Commission d'accès à l'information Bureau 1.10 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 2G4 Tél. 418 528-7741 Sans frais : 1 888 528-7741 Télec. : 418 529-3102	MONTREAL Commission d'accès à l'information Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : 514 873-4196 Sans frais : 1 888 528-7741 Télec. : 514 844-6170
---	--

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).